



# Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Pontoise  
Canton de Magny-en-Vexin

## ARRETE DE CIRCULATION

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE et RESTRICTION DE CIRCULATION

2026/10

Le maire de la commune de HAUTE ISLE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**VU** la demande d'Arrêté de police de circulation et d'autorisation de voirie formulée le 25/03/2026 par IRDE GUYANE FR, 3 bis rue Lavoisier 91420 MORANGIS, représentée par Monsieur Chafik AOUNZOU, dont le demandeur est ENEDIS, 37 rue de Chevreuse 78110 MAUREPAS, représenté par Mme Laura ZERBIB ;

**CONSIDERANT** que la société IRDE GUYANE FR doit réaliser des travaux de terrassement pour création d'un branchement électrique basse tension à l'intersection du Chemin Yapatcha et du Champ Monet, pose de compteur électrique et branchement au réseau ;

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une autorisation de voirie ET une restriction de circulation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 15/05/2026 au 04/06/2026, l'entreprise IRDE GUYANE FR, représentée par Monsieur Chafik AOUNZOU est autorisée à effectuer les travaux sur la voie publique à l'intersection du Chemin Yapatcha et du Champ Monet.

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation d'un emplacement de stationnement pour l'entreprise IRDE GUYANE FR et interdiction de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds.
  - circulation : Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**ARTICLE 3** : La société IRDE GUYANE FR, 3 bis rue Lavoisier 91420 MORANGIS, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions

alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I- 8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par des textes subséquents.

**ARTICLE 4 :** La société IRDE GUYANE FR occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la Commune de Haute-Isle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation adressée au commandant de la Gendarmerie de Magny en Vexin et au SDIS 95. Notification sera faite à l'intéressé.

Date et signature du maire

Fait à Haute-Isle, le 14 avril 2026

Le Maire,  
Jean-Yves BOUQUEREL

